**Projet de loi n°7351 (PL 7351) relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

Dans le souci de renforcer l’intégration des personnes souffrant d’un handicap dans le domaine virtuel, l’Union européenne a adopté plusieurs actes législatifs jusqu’à présent, à savoir les **règlements**

- **(UE) n° 1303/2013**, et

- (**UE) n° 1304/2013**

du Parlement européen et du Conseil (UE) qui prévoient des mesures relatives à l’accessibilité aux technologies de l’information et de la communication (TIC).

L’objet du **PL 7351** consiste en la transposition en droit national de la **directive** **(UE) 2016/2102** du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

La **directive** **(UE) 2016/2102** complète les **règlements** mentionnés plus haut en introduisant des obligations pour garantir l’accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics.

La notion d’organismes publics dans ce contexte est à prendre au sens large du terme et inclut non seulement les administrations publiques, mais aussi les communes, les établissements publics, ainsi que les établissements scolaires et les crèches, pour ce qui est des fonctions administratives essentielles.

Selon le **PL 7351**, sont qualifiés conformes aux exigences d’accessibilité les sites internet et applications mobiles qui sont conformes aux normes européennes harmonisées pertinentes en la matière.

À défaut de publication de telles normes, la **norme EN 301 549 V1.1.2 de 2015**, respectivement la dernière version de cette norme, en l’occurrence la **version V2.1.2 de 2018**, est à considérer comme **norme de référence**.

Celle-ci exige de manière générale que les informations contenues sur un site ou une application soient accessibles à toute personne, indépendamment

- de ses facultés physiques, cognitives ou sensorielles, et

- du caractère temporaire, permanent ou situationnel de son handicap.

À titre d’exemple, les contenus représentés de manière visuelle devront par conséquent être accessibles pour les personnes avec des capacités de vue limitées, en mettant à disposition d’autres moyens, comme par exemple la possibilité d’écouter le contenu.

La l**directive** **(UE) 2016/2102** harmonise les exigences des différents États membres afin de minimiser la fragmentation du marché intérieur européen et de renforcer l’interopérabilité européenne. Ceci contribue notamment à la réduction des incertitudes pour les développeurs et fournisseurs des sites Internet et leur facilite l’offre de leurs services sur l’entièreté du marché européen.